

2. Page 90, Annexe L, lignes 5 et 6: Retrancher ce qui suit:

“jusqu’au..... jour d..... 19.....inclus,”
Lesdits amendements sont agréés.

Ordonné: Que ledit bill, tel que modifié, soit inscrit à l’Ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

L’honorable sénateur Hayden, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill (297), intitulé: “Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada”, rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l’a chargé d’en faire rapport au Sénat, sans modification.

L’honorable sénateur Hugessen propose que ce bill soit maintenant lu une troisième fois.

Étant posée la question sur ladite motion,
Elle est résolue par l’affirmative.

Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l’affirmative.

Ordonné: Qu’un message soit transmis à la Chambre des communes pour l’informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

L’honorable sénateur Hayden, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill (419), intitulé: “Loi concernant les banques d’épargne de la province de Québec”, rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l’a chargé d’en faire rapport au Sénat, sans modification.

L’honorable sénateur Beuregard propose que ce bill soit maintenant lu une troisième fois.

Étant posée la question sur ladite motion,
Elle est résolue par l’affirmative.

Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l’affirmative.

Ordonné: Qu’un message soit transmis à la Chambre des communes pour l’informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

L’honorable sénateur Hayden, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill (7), intitulé: “Loi concernant le droit pénal”, rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l’a chargé d’en faire rapport, avec certains amendements, qu’il est prêt à soumettre au Sénat dès qu’il lui plaira de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

1. Page 10, lignes 10 à 20, inclusivement: Retrancher la clause 9 et y substituer la suivante:

“9. (1) Lorsqu’une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d’un outrage au tribunal, commis en face du tribunal, et impose une punition à cet égard, cette personne peut interjeter appel de la punition infligée.